

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 26 JUILLET 2002

OBJET : REVENUS D'INTÉRÊTS DANS LE CADRE D'UN PRÊT DIT
« IMMIGRANT » VS REA
N/RÉF. : 00-010281

Tout d'abord, nous tenons à nous excuser pour le temps que nous avons mis pour répondre à votre demande. Quoiqu'exceptionnels, ces délais sont quelquefois inévitables et nous requérons en pareilles circonstances votre compréhension.

Il s'agit votre demande d'interprétation du ***** concernant la portée de l'expression « Revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible ».

Plus particulièrement, vous désirez connaître si selon l'article 771.1.1 de la *Loi sur les impôts*, les revenus d'intérêts provenant de dépôts dans un compte bancaire distinct dans le cadre d'un prêt dit « immigrant », sont compris dans cette expression.

Voici un résumé des faits soumis dans votre lettre :

1. La société*** (Ci-après désignée «la Société») est constituée selon la partie IA de la *Loi sur les Compagnies* (L.R.Q., c. C-38). L'entreprise œuvre dans le domaine de la ***. La proportion des affaires faite au Québec est de 100%.
2. La Société, en vue de souscrire à un prêt dit « immigrant », a contracté avec la « INVESTISSEMENT » un emprunt dont la description dans les « Notes aux états financiers » sous la rubrique « Dette à long terme » est la suivante : « Emprunt immigrants-investisseurs de *** *** \$, remboursable en un seul versement en janvier 2000 à même un fonds d'amortissement créé par des versements trimestriels de ** *** \$ à compter de juillet 1995, la différence sera financée par l'institution financière, les intérêts sont au taux de 4,25% et les frais de financement au taux moyen de 2,32% payables annuellement, garanti par une lettre de garantie (note 15).
3. Les versements effectués au fonds d'amortissement portent intérêts à un taux variable mensuellement.

4. La banque exige que le contribuable crée un fonds d'amortissement sous forme de placement (versement) dans un compte bancaire distinct, à la même succursale bancaire que nommée précédemment. Le compte ne comporte pas d'échéance comme tel, mais il est une condition « *sine qua non* » du prêt de la banque et donc, il ne peut être retiré qu'en janvier 2000. Le fonds est de ** *** \$ au 31 juillet 1995 et *** *** \$ au 31 juillet 1996, de *** ***\$ au 31 juillet 1997 et de *** *** \$ au 31 juillet 1998. Aux états financiers du contribuable, les dettes et les placements sont inscrits séparément.

Questions

- a) Est-ce que les revenus d'intérêts générés par les dépôts des versements trimestriels de juillet 1995 à décembre 1999, en vue de rencontrer l'obligation de rembourser en totalité le prêt dit « immigrant » en janvier 2000, peuvent être considérés comme n'étant pas admissibles aux fins du calcul du revenu d'entreprise admissible ?
- b) Est-ce que le fait que le prêt serait contracté par un immigrant changerait la réponse en a) ?

Réponse

Puisque la Société exploite une entreprise de ***** se qualifiant d'entreprise admissible, le revenu qui se rapporte directement et de manière accessoire à cette entreprise, ou encore de revenu provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise sera considéré comme étant un revenu d'entreprise admissible de la société.

La qualification de ce revenu accessoire est une question de fait qui doit être analysée à la lumière de la jurisprudence. Les principaux critères jurisprudentiels sont, entre autres :

- La société doit avoir un besoin « *sine qua non* » de l'actif (fonds d'amortissement) et des revenus générés de cet actif (intérêts) dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. En conséquence, l'absence de ce fonds et de ces intérêts devrait mettre l'entreprise en péril pour qu'ils soient intimement liés aux revenus de l'entreprise et risqués dans l'entreprise.
- L'actif constitué par le fonds d'amortissement doit permettre de satisfaire à une condition obligatoire devant être remplie avant d'entreprendre des activités commerciales.

- 3 -

- Le recours aux revenus d'intérêts provenant du fonds d'amortissement est-il essentiel pour assurer le financement des opérations courantes de l'entreprise.

Suite à l'analyse des faits contenus dans votre demande, nous sommes d'opinion que la détention d'un actif donné en garantie en vue du remboursement d'une dette à long terme ne permet pas de qualifier cet actif comme étant utilisé et risqué dans une entreprise.

En conséquence, les revenus d'intérêts générés par le fonds d'amortissement ne se rapportent pas directement, ni de manière accessoire au revenu provenant de l'entreprise admissible, quelque soit le contribuable ayant contracté ce type d'emprunt.
